



**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE VAL SAINT-FRANÇOIS**  
**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE VALCOURT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 018**

**DÉCRÉTANT UN TARIF APPLICABLE POUR L'UTILISATION DU SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

- ATTENDU QUE toute régie peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financé au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et de l'article 617.1 du *Code municipal du Québec*;
- ATTENDU les pouvoirs conférés à la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt (ci-après nommée Régie) par le *Code municipal du Québec* et par la *Loi sur la sécurité incendie*;
- ATTENDU QUE le Conseil de la Régie souhaite adopter un règlement pour décréter un tarif applicable lorsque les services de la Régie sont requis par un autre service de sécurité incendie pour prévenir ou combattre un incendie;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par MONSIEUR DEREK GRILLI lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2023;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2023 et que des copies ont été mises à la disposition du public;
- ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;
- ATTENDU QUE dès le début de la présente séance des copies du règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DANY CHAPDELAINÉ, APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ COURTEMANCHE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement portant le numéro 018 décrétant un tarif applicable lorsque les services de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt sont requis par un autre service de sécurité incendie pour prévenir ou combattre un incendie soit adopté :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Les tarifs exigés lors de l'intervention de la Régie sont les suivants :

Service de protection incendie	Ville de Sherbrooke avec entente intermunicipale de réciprocité en vigueur	Villes/municipalités /autres services et régies incendie sans entente intermunicipale en vigueur
Unités 100/800/900 (véhicule de service) :	125.00 \$/heure	250.00 \$/heure
Unité 200 (camion pompe) :	500.00 \$/heure	1 000.00 \$/heure
Unités 300/400 (camion pompe élévation et appareil d'élévation) :	800.00 \$/heure	1 600.00 \$/heure
Unité 500 (unité de commandement) :	500.00 \$/heure	1 000.00 \$/heure
Unité 6000 (camion citerne) :	500.00 \$/heure	1 000.00 \$/heure
VTT, motoneige :	500.00 \$/heure	1 000.00 \$/heure

Pour les fins de la facturation, le temps d'une intervention est calculé par unité d'une demi-heure et toute demi-heure entamée est facturée comme demi-heure entière. Pour toute intervention, un minimum de 3 heures sont facturées.

ARTICLE 3 Lorsque l'intervention de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt est requise sur le territoire d'une ville, d'une municipalité, d'un autre service ou régie incendie qui n'est pas partie à une entente intermunicipale avec la Régie, les montants suivants s'ajoutent à ceux prévus à l'article 2 :

- 1) Le coût du personnel affecté à l'intervention, selon les conditions salariales en vigueur;
- 2) Le cas échéant, le coût du personnel qui doit remplacer au poste d'incendie le personnel affecté à l'intervention, selon les conditions salariales en vigueur;
- 3) La réparation ou le remplacement des équipements et des véhicules endommagés lors de l'intervention, s'il y a lieu;
- 4) L'essence nécessaire au déplacement des véhicules, selon le coût réel.

ARTICLE 4 Les tarifs prévus aux articles 2 et 3 du présent règlement s'appliquent sous réserve de toute entente intermunicipale convenue entre la Régie, une ville, une municipalité ou un autre service ou régie incendie, auquel cas, les modalités de répartition des coûts d'opération et des dépenses prévues à toute entente intermunicipale prévalent sur le présent tarif.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Patrice Desmarais, Président

---

Célyne Cloutier, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET : 10 mai 2023

ADOPTION : 12 juin 2023

AVIS PUBLIC : 13 juin 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 juin 2023